

République FRANCAISE
Commune d'Oullins-Pierre-Bénite
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20241210_22 du 10/12/2024
Direction des ressources humaines

L'an deux mille vingt quatre, le dix décembre, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 04/12/2024, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Michèle CALVANO.

Rapporteur : Clément DELORME

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 65

Nombre de conseillers municipaux présents : 50

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 10

Nombre de conseillers municipaux absents : 5

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Cédric BARBIERO - Nora BELATTAR - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Sandrine BELMONT - Marine BOISSIER - Marlène BONTEMPS - Anaëlle CAILLET - Michèle CALVANO - Christine CHALAND - Eliane CHAPON - Jean-Louis CLAUDE - Patricia DAUVERGNE - Clément DELORME - Anne DEMOND - Alain DONJON - Oihiba DRIDI - Thierry DUCHAMP - Yann-Yves DU REPAIRE - Marcel GOLBERY - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Dominique LARGE - Marion LECLERE - Bertrand MANTELET - Josiane MARTIN - Pierre-Marie MAUXION - Levana MBOUNI - Marjorie MERCIER - Maryse MICHAUD - Alexis MONTOLIU - Jérôme MOROGE - Jean-Luc PAYS - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Max SEBASTIEN - Joëlle SECHAUD - Philippe SOUCHON - Ahlame TABBOUBI - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Michel BAARSCH pouvoir à Alexandre HEBERT
Nadine BADR-VOVELLE pouvoir à Claire BELLISSEN
Sandrine COMTE pouvoir à Sandrine GUILLEMIN
Marysa DOMINGUEZ pouvoir à David GUILLEMAN
Benjamin GIRON pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Patrice LANGIN pouvoir à Marine BOISSIER
Anne PASTUREL pouvoir à Christine CHALAND
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Marlène BONTEMPS
Jacques ROS pouvoir à Thierry DUCHAMP
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Clément DELORME

ABSENT(ES) :

Anissa HIDRI - Bernard JAVAZZO - Philippe LOCATELLI - Maud MILLIER DUMOULIN
- Claude MOUCHIKHINE

Objet : Congés bonifiés

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L. 651-1 ;

Vu le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'État recrutés en contrat à durée indéterminée ;

Vu le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique ;

Vu la circulaire du 16 août 1978 concernant l'application du décret 78-399 du 20 mars 1978 relatif pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'État ;

Vu la circulaire FP n° 2129 du 03 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques ;

Vu l'avis du Comité social territorial (CST) en date du 19 septembre 2024 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances ressources humaines sécurité et affaires générales du 03/12/2024

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article L. 651-1 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires territoriaux dont le centre des intérêts moraux et matériels est situé en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon et exerçant ses fonctions sur le territoire européen de la France peuvent bénéficier de congés annuels bonifiés institués pour les fonctionnaires de l'État dans la même situation.

Ce congé particulier, qui est dérogatoire aux règles de droit commun des congés annuels, leur permet ainsi d'effectuer périodiquement un séjour dans leur territoire d'origine et de conserver le contact avec leurs familles.

L'octroi du congé bonifié est de droit pour l'agent, sous réserve de remplir certaines conditions. Ainsi, après vérification des critères d'attribution par l'autorité territoriale, celle-ci doit accorder le congé et la collectivité territoriale ou l'établissement public prend en charge les frais de voyage et le supplément de rémunération afférent au congé bonifié.

Seuls les fonctionnaires titulaires en activité ou en détachement, à temps complet, temps partiel ou à temps non complet, dont le centre des intérêts moraux et matériels est situé en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon et exerçant en métropole, peuvent bénéficier d'un congé bonifié. Les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels de droit public, en contrat à durée déterminée (CDD) et en contrat à durée

indéterminée (CDI) sont exclus du bénéfice des congés bonifiés. Les assistantes maternelles ou encore les agents de droit privé ne peuvent également pas en bénéficier. Le bénéfice d'un congé bonifié est soumis à une durée minimale de service ininterrompue fixée à 24 mois (article 9 du décret précité n° 78-399 du 20 mars 1978).

La durée maximale du congé bonifié ne peut désormais excéder 31 jours consécutifs (samedi, dimanches et jours fériés inclus).

Les congés bonifiés peuvent ainsi être constitués de :

- jours de congé annuel ;
- jours de Réduction du Temps de Travail ;
- congés épargnés sur le CET ;
- repos compensateur...

1. La rémunération et l'indemnité de cherté de vie

Lors d'un congé bonifié, le fonctionnaire perçoit l'intégralité de sa rémunération :

- Le traitement ;
- Le régime indemnitaire (par exemple l'IFSE) ;
- La nouvelle bonification indiciaire (le cas échéant) ;
- Le supplément familial de traitement (le cas échéant).

Mais il perçoit également une indemnité de cherté de vie.

2. L'indemnité de cherté de vie

L'indemnité de cherté de vie est composée d'une majoration du traitement brut indiciaire ainsi que d'un complément, lesquels dépendent du lieu du congé bonifié :

- Pour la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon :

→ Majoration de traitement = 25% du traitement brut indiciaire ;
→ Complément = 15%.

- Pour La Réunion :

→ Majoration de traitement = 25% du traitement brut indiciaire ;
→ Complément = 10%.

- Pour Mayotte :

→ Majoration de traitement = 40% du traitement brut indiciaire.

Dès lors, l'indemnité de cherté de vie est égale :

- à 40% du traitement brut indiciaire lors du congé bonifié passé en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- à 35% du traitement brut indiciaire lors du congé bonifié passé à La Réunion.

3. La prise en charge des frais de transport

Le fonctionnaire en congé bonifié bénéficie de la prise en charge par son employeur des frais de voyage aller-retour entre la collectivité où il exerce ses fonctions et le territoire

d'outre-mer dans lequel se trouve la collectivité où se situe le centre de ses intérêts moraux et matériels (article 2 du décret n° 88-168 du 15 février 1988).

Les frais de voyage sont intégralement pris en charge par sa collectivité ou établissement pour :

→ Chaque enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales (c'est-à-dire jusqu'à la fin de l'obligation scolaire ou jusqu'à 20 ans, pour les enfants non-salariés ou dont la rémunération mensuelle ne dépasse pas 55% du SMIC) ;

→ Le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité dont les revenus n'excèdent pas un plafond déterminé par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget. Ce plafond est fixé à 18 552 euros bruts par an par l'arrêté du 2 juillet 2020. Le montant annuel des revenus pris en compte correspond au revenu fiscal de référence de l'année civile précédant l'ouverture du droit à congé bonifié de l'agent public bénéficiaire.

4. La prise en charge des frais de bagages

Les frais de bagages sont pris en compte dans les frais de voyage, dans la limite prévue par la réglementation relative aux frais de missions, soit 40kg par personne.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

OCTROIE aux agents relevant de ce dispositif un congé bonifié.

PREND EN CHARGE leurs frais de voyage entre la métropole et les départements d'Outre-mer, ainsi que ceux de leurs enfants mineurs et de leur conjoint si ses ressources personnelles sont inférieures au traitement afférent à l'indice brut 340.

OCTROIE au titre de l'indemnité de cherté de vie un supplément de rémunération.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

INSCRIT les crédits correspondants au Budget 012.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le 12/12/2024

ID : 069-200102747-20241210-20241210_22-DE



Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Mise en ligne le / /
Notification le / /

Jérôme MOROGE
Maire
Conseiller régional

FAIT ET DÉLIBÉRÉ
A OULLINS-PIERRE-BENITE
L'an deux mille vingt quatre, le dix
décembre
Pour extrait certifié conforme,
Jérôme MOROGE
Maire
Conseiller régional

Le secrétaire de séance
Michèle CALVANO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).